



## Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 24 janvier 2023]

Date de la convocation

18 janvier 2023

Date de mise en ligne

26 janvier 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Procurations : 5

Votants : 32

**Présents :** Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Elisa GILLET, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Corinne DARMANI, Dominique BOYER, *Conseillers*

**Absents et représentés :** Thierry VOGELAAR, Isabelle BEAUVAIS, Laurent SQUASSINA, Philippe ISSARD, Martine MOSTARDI,

**Absents :** Thomas DOMENECH

**N° 015/ 2023**

*Secrétaire de séance : Francis RUFFEL*

### **OBJET DE DELIBERATION : Adoption du Mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T. (commune dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants) l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Cette nomenclature pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à leur date de mise en service.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'ici la ville de Gaillac calculait en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. Cependant, tout plan d'amortissement commencé pour les biens acquis avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les durées d'amortissement suivantes :

Article budgétaire	Libellé	Durée d'amortissement
	Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur un an)	1
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	5
204x avec terminaison en 1	Subventions d'équipement - Biens mobiliers, matériel études	5
204x avec terminaison en 2	Subventions d'équipement - Bâtiments et installations	15
204x avec terminaison en 3	Subventions d'équipement - Projets infrastructures	30
2046	Attribution de compensation d'investissement	10
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
21321	Immeubles de rapport	20
21568	Autre matériel outillage d'incendie	10
215731	Matériel et outillage de voirie roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10
215578	Autre matériel technique	10
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	20
21828	Autres matériels de transport - voitures	10
	Autres matériels de transport - camions et véhicules lourds	15
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	10

- De retenir comme date de début d'amortissement, la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la date d'émission du mandat d'acquisition ou celle du dernier en cas de pluralité de mandats sera retenue.

- D'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur à savoir inférieur à 1 000 € TTC. Ces biens seront amortis en totalité en année n+1 suivant leur acquisition.

**VOTE : à l'unanimité des membres présents**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les durées d'amortissement détaillées ci-dessus,

**ACCEPTE** de retenir comme date de début d'amortissement, la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la date d'émission du mandat d'acquisition ou celle du dernier en cas de pluralité de mandats sera retenue,

**ACCEPTE** d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, à savoir inférieurs à 1 000 € TTC. Ces biens seront amortis en totalité en année n+1 suivant leur acquisition.

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Madame le Maire,**

**Martine SOUQUET**

**Le secrétaire de séance,**

**Francis RUFFEL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francis Ruffel', written over a horizontal line.

**Fait à Gaillac le 25 janvier 2023**